

CONSEIL MUNICIPAL DE CORZÉ
SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 6 SEPTEMBRE 2013

Le 6 septembre 2013 à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sur convocation régulière adressée à ses membres le 28 août 2013 par Monsieur Augustin DERSOIR, son Maire en exercice, qui a présidé la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 18
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers représentés : 17

Présents :

- DERSOIR Augustin
- CESBRON Christian
- RICHARD Albert
- DANARD Danièle
- MARTIN Jean-Pierre
- PLACAIS Jean-Louis
- JANAULT Anne-Marie
- GUILLEUX Jean-Philippe
- CHATELAIN Isabelle
- QUESNE Murielle
- PIVERT Rodolphe
- PINARD Philippe
- NICOLLE Anne-Marie
- GAUCHER Élisabeth
- PILLET Dominique
- RICHARD Pascal

Absent :

- HUET Sébastien

Absent excusé ayant donné procuration :

- FOSSET Claude à CESBRON Christian

Secrétaire de séance

Madame JANAULT Anne-Marie est désignée en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte rendu a été affiché le vendredi 13 septembre 2013

2013-44 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté aux conseils municipaux des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.
Après présentation, le Conseil Municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2012.

2013-45 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle que le décret 95-635 du 6 mai 1995 impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif.

La compétence relative à l'assainissement non collectif appartenant à la Communauté de Communes du Loir, Monsieur le Maire présente ledit rapport pour l'année 2012.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.
Après présentation, le Conseil Municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2012.

2013-46 INDEMNITÉS POUR LE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE SAINT GERMAIN

Vu la circulaire préfectorale n° 2013-12 du 6 mars 2013, faisant référence à la circulaire INTD1301312C du 21 janvier 2013, relative à la revalorisation annuelle des plafonds indemnitaires applicable pour le gardiennage des églises communales.

Vu le courrier du 16 aout 2013, informant de la nomination d'un nouveau prêtre à compter du 1er septembre 2013,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'attribuer l'indemnité de gardiennage à chacun des prêtres de la paroisse au prorata temporis

DECIDE de fixer cette indemnité à la somme de 119.55 euros pour l'année 2013

2013-47 TAXE D'HABITATION DES LOGEMENTS VACANTS DEPUIS PLUS DE DEUX ANS

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait décidé d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de cinq ans par délibération 2007-31 du 16 mars 2007.

L'article 106 de la loi de finances pour 2013 a modifié la durée de vacance nécessaire pour assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation en la portant de cinq ans à deux ans. Il en résulte que les délibérations prises avant le 1^{er} octobre 2012 continuent de produire leurs effets. Le champ d'application de la délibération est automatiquement étendu au 1^{er} janvier 2013 aux logements vacants depuis plus de deux ans à cette date. Cependant, il est conseillé de reprendre une nouvelle délibération.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

1- Les logements concernés

o Nature des locaux

Sont concernés les seuls **logements**, c'est-à-dire les seuls **locaux à usage d'habitation** (appartements ou maisons).

- **Conditions d'assujettissement des locaux**

- Logements habitables

Seuls les **logements habitables**, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

- Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des **logements non meublés** et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

2- Appréciation de la vacance

- **Appréciation, durée et décompte de la vacance**

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de **deux années consécutives**. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Exemple 1

Un logement vacant aux 1er janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en

2012 et 100 jours consécutifs en 2013.

Dès lors que la condition de vacance n'est pas satisfaite en 2013, son propriétaire n'est pas redevable de la taxe d'habitation au titre de 2014 pour ce logement.

Exemple 2

Un logement vacant aux 1er janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012, 29 jours au mois de mars 2013, 29 jours au mois de mai 2013, 29 jours au mois de juillet 2013 et 13 jours au mois de septembre 2013.

Dès lors que ce logement a été occupé moins de 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence, son propriétaire est redevable de la taxe d'habitation au titre de 2014 pour ce logement.

- **La vacance ne doit pas être involontaire**

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2013-48 VENTE DE MATERIEL

Monsieur le Maire rappelle que la section tir de l'intrépide est dissoute. Les armes étant inutilisées, Monsieur le Maire propose de les vendre de la manière suivante :

- Une carabine junior Norica modèle 56 : 80 euros

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
AUTORISE la vente de ce matériel pour un montant total de 80 euros.

2013-49 VENTE DE BOIS

Monsieur Albert RICHARD étant personnellement intéressé ne participera ni au débat ni au vote de cette délibération.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que des travaux de remise en état d'un fossé à l'Epinière ont été réalisés. Ces travaux consistaient à arracher des arbres et à recalibrer le fossé.

Les dix stères de bois ont été stockés au domicile de Monsieur Albert RICHARD.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de vendre ce bois à Monsieur Albert RICHARD.

LE Conseil Municipal, à l'unanimité,
AUTORISE la vente de dix stères de bois
FIXE le prix de vente à 150 euros soit 15 euros le stère.

2013-50 FONDS DE CONCOURS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a sollicité auprès du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire les dépannages suivants sur le réseau d'éclairage public :

lieu	ouvrage	date intervention	montant réparation	montant fonds de concours
Place de l'Eglise	32		214,28 €	160,71 €
Centre bourg panne générale	46 L2	28-juin-13	176,24 €	132,18 €
Rue du Moulin de la Motte	90		453,55 €	340,17 €
Total				633,06 €

Depuis la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire en date du 12 octobre 2011, la commune participe sous forme de fonds de concours à hauteur de 75% du montant TTC de l'intervention pour chaque dépannage.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire en date du 12 octobre 2011 décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours de 75% au profit du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire pour les opérations récapitulées dans le tableau ci-dessus soit un montant total de 633.06 euros.

Le versement sera effectué en une seule fois sur présentation du certificat d'achèvement de travaux de chaque dossier produit par le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire.

2013-51 AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande du GAEC de la Fosse, représenté par Monsieur Stéphane LEPRONIER, d'installer un local pompe sur une parcelle appartenant à la commune de Corzé. Cette parcelle est située à Villevêque au lieu dit la Salette et est référencée au cadastre sous le n°B6 2.

Ce terrain est actuellement planté de noyers.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le GAEC de la Fosse à implanter un local pompe sur la parcelle B62

CHARGE Monsieur le Maire de passer une convention d'occupation à titre gratuit avec le GAEC de la Fosse avec pour condition d'imposer au propriétaire du local de procéder à son démontage lorsqu'il ne sera plus utilisé.

2013- 52 BAIL DE LOCATION DU 1 RUE DE LA SUCRERIE

Monsieur le Maire rappelle que le bâtiment sis 1 rue de la sucrerie fait l'objet d'un contrat de location avec Monsieur BLIN. Monsieur BLIN souhaitant déménager son activité au sein de la zone d'activités du Bourg Joli, Monsieur le Maire propose de reconduire son bail pour une année à compter du 30 novembre 2013.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la prolongation du contrat de location du 1 rue de la sucrerie avec Monsieur BLIN pour 1 an aux mêmes conditions que le bail initial.

2013- 53 SUBVENTIONS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune achète chaque année des coupes à l'occasion du tournoi de football « challenge Fradin » à hauteur de 120 euros.

Le club de football n'ayant pas besoin de coupes cette année sollicite le Conseil Municipal afin d'utiliser cette somme sous forme de subvention afin de pouvoir acheter des lots individuels.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de 120 euros au Football Club Pellouailles Corzé.

2013- 54 RESTAURATION SCOLAIRE : MODIFICATION DU REGLEMENT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la problématique de l'accueil au restaurant scolaire des enfants présentant une intolérance, une allergie alimentaire ou un trouble de la santé lié à l'alimentation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de modifier le règlement du restaurant scolaire de la manière suivante :

L'accueil des enfants présentant une intolérance, une allergie alimentaire ou un trouble de la santé lié à l'alimentation est conditionné par l'élaboration d'un projet d'accueil individualisé (PAI) rédigé en concertation avec la famille, la direction de l'école, le médecin scolaire et les responsables des services périscolaires. Un certificat du médecin allergologue ou du médecin spécialiste sera exigé.

En fonction du degré d'allergie ou d'intolérance avéré, il sera mis en place :

→ Soit une éviction simple du produit allergisant (par exemple : kiwi, fraise, poisson...), quand cela est possible

→ Soit, si l'éviction est impossible (par exemple : trace d'arachide, de fruits à coques...), la fourniture par les parents d'un panier repas.

La fourniture par les parents d'un panier repas est acceptée uniquement dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé. Toutefois, les paniers repas sont tolérés sur présentation d'un justificatif médical sur la période entre la rentrée de l'élève et l'élaboration du projet d'accueil individualisé.

Lorsque la famille fournit un panier repas, aucune participation financière ne sera demandée pour la fourniture du matériel ainsi que le service.

2013-55 DECISIONS PRISES SUR DELEGATION

Décision n°2013-13 du 18 juillet 2013

Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître JOOS, Notaire à le Puy Notre Dame

Parcelle : A624 A625 2 rue du prieuré

Contenance 1815 m²

Prix : 240.000 euros

Décision n°2013-14 du 1^{er} aout 2013

Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître KERHARO, Notaire à Seiches sur le Loir

Parcelle : A1250 3 rue CV Girardeau

Contenance 603 m²

Prix : 126.000 euros

Décision n°2013-15 du 22 aout 2013

Encaissement de la somme de 446.65 euros

Remboursement du sinistre du 6 mars 2013 au complexe sportif : dégradation de chapeaux de ventilation

Décision n°2013-16 du 22 aout 2013

Encaissement de la somme de 628.07 euros

Remboursement du sinistre du 13 avril 2013 au complexe sportif : dégradation sur le rideau de la buvette

Décision n°2013-17 du 6 septembre 2013

Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître KERHARO, Notaire à Seiches sur le Loir

Parcelle : A521

Contenance 575 m²

Prix : 125.000 euros

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15